

# Décision individuelle N° 2023-282

Pétitionnaire : Laboratoire GEOAZUR, représenté par Nicolas Espurt

Adresse: Campus Azur CNRS 250 rue Albert Einstein CS 10269 06905 Sophia Antipolis CEDEX

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc

national de minéraux

Intitulé du projet : étude géologique portant sur l'histoire thermique de la chaîne des Alpes dans le cadre

du projet national de recherche RGF-BRGM

Localisation : le long du GR52 – communes de La Bollène-Vésubie, de Belvédère, de Moulinet, de Saorge

et de Breil-sur-Roya

## La directrice de l'établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 14 septembre 2023 par Monsieur Nicolas Espurt, Maître de conférence à l'Université de Nice-laboratoire Géoazur.

**Considérant** que les échantillons de roches sont destinés à être analysés afin de connaître les paléotempératures maximales enregistrées lors de leur enfouissement sous les nappes internes des Alpes aujourd'hui érodées,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

**Considérant** à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public.

#### DÉCIDE

## Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Le Laboratoire Géoazur de l'Université de Nice, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de Parc national, des échantillons de roches dans le cadre d'une étude géologique portant sur l'histoire thermique de la chaîne des Alpes dans le cadre du projet national de recherche RGF-BRGM, située dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Les prélèvements seront effectués dans la zone figurant à la carte annexée à la présente.

#### Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire
- **2.1**. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :
- Nicolas Espurt
- Yevgeniya Sheremet
- Armel Menant
- Bruno Scalabrino
  - Prescriptions relatives aux matériels ciblés et modalités de prélèvement
- 2.2. Les prélèvements ne devront pas excéder un total de 1 kilogramme, soit 6 échantillons maximum.
- 2.3. Ces prélèvements de roches seront réalisés de manière à laisser des surfaces écrêtées des prélèvements les plus irrégulières possibles tout en veillant à ce que les formes écrêtées soient cohérentes avec les capacités naturelles de délitement de la roche concernée.
- **2.4.** Tel que prévu dans la demande, les prélèvements seront réalisés uniquement à l'aide d'outils manuels. L'utilisation d'une disqueuse ou d'une foreuse n'est pas autorisée.
  - Prescriptions relatives à la transmission des données d'étude
- 2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après l'échéance de la présente, un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de leurs recherches.
  - Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision
- **2.6.** Toute publication liée au projet et utilisant les données issues du matériel prélevé en cœur de Parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation de la directrice du Parc national du Mercantour ».
- 2.7. Une version numérique de toute publication liée au projet et utilisant les données issues du matériel prélevé en cœur de Parc national devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.
  - Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national
- 2.8. Les bénéficiaires devront obligatoirement se présenter au chef ou à l'adjoint des services territoriaux concernés avant d'engager toute opération, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront leur être données dans le cadre de la présente décision.

Contacts services territoriaux

Service territorial Vésubie

chef de service : LACOSTE Romain (<u>romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr</u>; 06.16.27.64.33) adjoint : LURION Raphaël (<u>raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr</u>; 06.46.45.64.82)

Service territorial Roya-Bevera

Chef de service : BRUNET Cédric (cedric brunet@mercantour-parcnational.fr ; 06.28.56.44.28)
Adjoint : CHAPELUT Florent (florent chapelut@mercantour-parcnational.fr ; 06.68.72.13.87)

- Prescriptions relatives au public
- 2.9. Les bénéficiaires devront observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes les sollicitant en ce sens, ils devront expliquer l'objectif de leurs activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par la directrice de l'établissement public du parc national du Mercantour.

Prescriptions relatives à l'accès aux sites de prélèvements

**2.10.** La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national.

En cas de besoin, les bénéficiaires solliciteront le service territorial concerné en préalable à leur arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

#### Article 3: Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### Article 5: Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

#### Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité

## Article 8: Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 27 septembre 2023

La directrice-adjointe du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

#### copies:

- service territorial Vésubie
- service territorial Roya-Bevera

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXE - DECISION N°2023-282**

